



Vélo et confinement: quelles règles?

Le Club a relayé dans sa [e lettre du 16 avril](#) les règles associées à l'utilisation du vélo en cette période de confinement. Ces éléments étant imprécis, et devant les nombreux canaux d'informations aux interprétations diverses, le Club fait ici une mise au point sur ces règles.

Actuellement, c'est le texte du [décret n°2020-293 du 23 mars 2020](#) qui fait foi.

La pratique du vélo est autorisée quand celui-ci est utilisé comme moyen de locomotion sans limite de distance ni de durée, dans l'une des situations prévues dans l'attestation de déplacement dérogatoire à l'exception des « déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle des personnes (...) », auquel cas la pratique est possible mais conditionnée à la limite d'une heure et d'un kilomètre autour du lieu de confinement, et en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire.

A noter que le décret ne fait nullement mention de l'interdiction d'un type de véhicule en particulier pour les motifs prévus sur l'attestation de déplacement dérogatoire en vigueur.

Le site de la Fédération française des Usagers de la Bicyclette précise également les règles associées dans un article à [lire ici](#).

NE PAS REpondre

La lettre du Club des Villes et Territoires Cyclables - 33 rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris
tél 01 56 03 92 14 - fax 01 56 03 92 16 - info@villes-cyclables.org

